

**Ordonnance****d'abrogation du règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage d'employé de transports aériens et du programme d'enseignement professionnel correspondant**

du 23 avril 2008 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2009)

---

*L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie*  
*arrête:*

**Art. 1** Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage d'employé de transports aériens du 10 mai 1985<sup>1</sup>; et
- b. le programme d'enseignement professionnel correspondant du 10 mai 1985<sup>2</sup>.

**Art. 2** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les apprentis employés de transports aériens qui ont commencé leur apprentissage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 l'achèvent selon l'ancien règlement et l'ancien programme d'enseignement professionnel.

<sup>2</sup> Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2013 l'examen de fin d'apprentissage verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

**Art. 3** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

RO 2008 3719

<sup>1</sup> FF 1985 II 729

<sup>2</sup> FF 1985 II 729

